



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP / 2022_ 237
du 06 juillet 2022
d'octroi d'une permission d'occupation du domaine public

Services Police Municipale
Dossier suivi par ASVP
☎ 05.62.28.48.31
✉ asvp@condom.org

LE MAIRE DE CONDOM,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la demande présentée par M. Christophe MODENA, Président du Comité des Fêtes de Lialores-Vicnau, en raison de l'organisation des Fêtes de Lialores.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre, dans de bonnes conditions, l'organisation des Fêtes de Lialores, le Comité des Fêtes est autorisé à occuper le domaine public communal,

Du vendredi 12 août 2022 à 07h30
Au lundi 15 août 2022 à 20h00

Place de la croix, rue du Palet Gascon
A Lialores

Les ouvrages devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bornes-fontaines, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : TOUTES DISPOSITIONS SERONT PRISES POUR ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de sa manifestation. Un panneau sera apposé à l'entrée du Hameau indiquant le nom de la personne responsable.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.



ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : La location de matériel de signalisation de chantier est à la charge du permissionnaire (voir entreprises de location de matériel pour entrepreneurs). La location de matériel communal, notamment de barrières, se fera suivant les disponibilités du parc et sur autorisation du Directeur des Services Techniques, au tarif en vigueur pour l'année en cours (Tél. : 05.62.28.48.50)

ARTICLE 8:

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Condom,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Condom,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.



Fait à Condom, le 06 juillet 2022
Le Maire,
Jean-François ROUSSE

Pour le Maire
et par délégation
la première Adjointe,

Françoise MARTINEZ